

**DiCP**

DIRECTION DES IMPÔTS ET  
DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES  
FA'ATERERA'A TITAU TUTE

**VOUS RÉALISEZ AU  
PLUS 10 000 000 F CFP  
DE CHIFFRE  
D'AFFAIRES PAR AN :**  
VOUS ÊTES PLACÉ  
SOUS LE RÉGIME  
FISCAL SIMPLIFIÉ  
DES TRÈS PETITES  
ENTREPRISES (TPE)



**LE CIVISME FISCAL  
NOTRE INTÉRÊT À TOUS**

[www.impot-polynesie.gov.pf](http://www.impot-polynesie.gov.pf)

# 1 QU'EST-CE QUE LE RÉGIME DES TPE

- **Une imposition forfaitaire annuelle de :**
  - 25 000 F CFP pour les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 2 millions de F CFP ;
  - 45 000 F CFP pour les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 2 et inférieur ou égal à 5 millions de F CFP ;
  - 110 000 F CFP pour les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions de F CFP et inférieur ou égal à 7,5 millions de F CFP ;
  - 200 000 F CFP pour les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 7,5 millions de F CFP et inférieur ou égal à 10 millions de F CFP.
- **Des formalités administratives et fiscales ultra allégées.**



## IMPORTANT

- Le chiffre d'affaires de référence permettant de déterminer le montant de l'imposition forfaitaire due en année N est celui de l'année N-1. En outre, la variation au-delà ou en deçà des différents seuils en année N n'est prise en compte qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.
- Les personnes se livrant exclusivement à l'activité de location de terrains et d'immeubles nus ou en meublé ne peuvent bénéficier du régime des TPE.

# 2 À QUI S'ADRESSE LE RÉGIME DES TPE ?

- **Il concerne les personnes physiques réalisant des activités commerciales ou non commerciales qui :**
  - **sont passibles de l'impôt sur les transactions ;**
  - réalisent un chiffre d'affaires **inférieur ou égal à 10 000 000 F CFP** par année civile (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), ce montant étant à ajuster à la durée réelle d'activité pour les entreprises qui démarrent en cours d'année (ex : si l'entreprise démarre son activité le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N, le plafond de chiffre d'affaires est ramené à **5 000 000 F CFP** pour être éligible au régime du TPE).
- **L'assujettissement à la TVA : le régime des TPE est dissocié du régime de la TVA.**

Ainsi, les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 millions de F CFP bénéficient du régime de la franchise en base et n'ont pas à facturer la TVA à leurs clients.

Le dépliant « Vous pouvez opter pour un régime d'imposition à la TVA : lequel correspond à votre situation ? » peut vous aider à choisir le régime qui vous convient. Il est disponible à nos guichets, sur simple demande ou en téléchargement sur notre site internet : [www.impot-polynesie.gov.pf](http://www.impot-polynesie.gov.pf)

## 3 QUELS AVANTAGES PROCURE LE RÉGIME DES TPE ?

- **Il permet d'être totalement dispensé :**
  - **du paiement des impôts suivants :**
    - la contribution des patentes (à l'exclusion de la contribution des licences, de la taxe d'apprentissage) ;
    - l'impôt sur les transactions ou l'impôt qui viendrait s'y substituer ;
    - et la CST sur les activités non salariées.
  - **du dépôt de la déclaration de l'impôt sur les transactions (ou de l'impôt qui viendrait s'y substituer).**
- **Il donne lieu à l'émission d'un avis d'imposition pour le montant du forfait correspondant à la situation déclarée par l'entrepreneur individuel :**

soit, en fonction du chiffre d'affaires déclaré, un montant de 25 000 F CFP ou de 45 000 F CFP, de 110 000 F CFP ou de 200 000 F CFP payable à la Paierie de la Polynésie française.
- **Il n'exonère toutefois pas :**

du dépôt des déclarations de TVA accompagnées de leur mode de paiement lorsque les conditions d'assujettissement à la TVA sont réunies.

### IMPORTANT

- Les modifications affectant la situation de l'entrepreneur ou son activité doivent continuer d'être déclarées au Centre de Développement et Formalités des Entreprises (CDFE) de la CCISM ou, pour les activités non commerciales, à la Direction des Impôts et des Contributions Publiques (DICP) (cessation, changement d'activité, changement d'adresse, nombre de salariés, etc).
- De même, une demande de licence doit être formulée auprès de la Direction générale des affaires économiques en cas de vente de boissons.

## 4 COMMENT BÉNÉFICIER DU RÉGIME DES TPE ?

Les personnes qui créent une entreprise nouvelle doivent faire une estimation du chiffre d'affaires qu'elles vont réaliser la première année sur le document d'inscription à leur activité, renseigné soit au CDFE s'il s'agit d'une activité commerciale, soit à la DICP s'il s'agit d'une activité non commerciale.

Si le chiffre d'affaires estimé est inférieur ou égal à 10 000 000 F CFP la première année et répond aux autres conditions du régime décrites au chapitre 2, elles peuvent bénéficier du régime.

Les entreprises nouvelles relevant du régime des TPE sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour l'année civile de leur création et les deux années suivantes, à la condition de s'être déclarées dans les trois mois du début de leur activité.

Cependant, si elles dépassent durant cette période d'exonération le chiffre d'affaires de 2 000 000 de F CFP, de 5 000 000 de F CFP, de 7 500 000 F CFP ou de 10 000 000 F CFP, elles sont **impérativement** tenues de déclarer ce dépassement à la DICP (chapitre 5).



## IMPORTANT

Une inscription pour quelques mois, suivie d'une cessation puis d'une réinscription ne donne pas lieu à un remboursement du forfait dû.

# 5 CONSÉQUENCES D'UNE VARIATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

### • En cas de dépassement des limites de chiffre d'affaires du régime :

L'entrepreneur devra impérativement déclarer son chiffre d'affaires à la DICP dans les 30 jours qui suivent le dépassement.

L'imposition forfaitaire de la tranche atteinte s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle du dépassement.

### • En cas de dépassement de la limite de 10 000 000 F CFP de chiffre d'affaires :

L'entrepreneur devra impérativement déclarer son chiffre d'affaires à la DICP dans le mois qui suit le dépassement.

Dans ce cas, l'entrepreneur est soumis au régime fiscal de droit commun dès l'année du dépassement.

Pour apprécier le dépassement de la limite, il faut tenir compte du seul chiffre d'affaires correspondant à l'activité normale et courante de l'entreprise, à savoir les livraisons de biens et/ou les prestations de services effectuées au cours de la période de référence.

### • En cas de baisse du chiffre d'affaires en dessous des limites de chiffre d'affaires du régime :

L'entrepreneur devra impérativement déclarer son chiffre d'affaires à la DICP avant le 31 mars de l'année suivante.

L'imposition forfaitaire correspondant à la nouvelle tranche s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la baisse du chiffre d'affaires.

À défaut de déclaration dans les délais, le tarif forfaitaire de l'année précédente restera applicable l'année qui suit celle de la baisse du chiffre d'affaires.

## 6 EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, le bénéfice du régime des TPE cesse de s'appliquer. Si celle-ci intervient en cours d'année civile, l'imposition forfaitaire annuelle payée n'est pas remboursable.

## 7 EN CAS DE CONTRÔLE PAR LA DICP

Le contrôle de la DICP porte sur le respect des conditions permettant de bénéficier du régime simplifié des TPE.

Il peut concerner les trois dernières années écoulées et s'adresse à l'entreprise qui n'est pas à jour du paiement de l'imposition forfaitaire annuelle ou dont il apparaît que la nature d'activité ne peut la placer sous ce régime de manière durable, ou dont il est démontré qu'elle n'a pas réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 000 F CFP.

Si le contrôle révèle que le chiffre d'affaires de l'entreprise est, en réalité, au-dessus de la limite de 10 000 000 F CFP, la contribution des patentes, l'impôt sur les transactions, la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées et éventuellement la taxe sur la valeur ajoutée sont mis à la charge de cette entreprise assortis des pénalités applicables, au titre des années concernées par le dépassement.

Les impôts rectifiés sont dus alors même que l'entreprise contrôlée aurait payé l'imposition forfaitaire annuelle sur les années vérifiées.

Les entreprises relevant du régime des TPE ont donc tout intérêt à informer spontanément la DICP en cas de dépassement de la limite de chiffre d'affaires de 10 000 000 F CFP ou, en cas de dépassement des différents seuils du régime de TPE.

## 8 LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Les personnes physiques soumises au régime des TPE sont tenues à des obligations comptables simplifiées qui consistent à enregistrer l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées au titre d'un exercice, dans un livre chronologique des recettes et dans un registre des achats.

### Livre chronologique des recettes

Date	Référence de pièce	Client	Nature	Montant	Mode d'encaissement
------	--------------------	--------	--------	---------	---------------------

### Registre des achats

Date	Référence de pièce	Fournisseur	Nature	Montant	Mode de paiement
------	--------------------	-------------	--------	---------	------------------

**DIRECTION DES IMPÔTS  
ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES**

11, rue du commandant Destremau  
Bât A1-A2 & Site de Vaiami  
BP 80 – 98713 Papeete

Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30  
et sur rendez-vous l'après-midi

Tél : 40 46 13 13  
[www.impot-polynesie.gov.pf](http://www.impot-polynesie.gov.pf)



Consultez votre situation fiscale  
en ligne avec : [www.mesimpots.gov.pf](http://www.mesimpots.gov.pf)